



Chapitre C-56

LOI SUR LE CONSEIL D'ARTISANAT

Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi. A.C. 275-72 du 02.02.72, (1972) 104 G.O. II, 1716.

- Conseil. **1.** Un Conseil d'artisanat du Québec est institué par la présente loi.
S. R. 1964, c. 200, a. 1.
- Devoirs. **2.** Ce Conseil est chargé d'étudier les meilleurs moyens de développer l'artisanat au Québec, de recommander les mesures propres à assurer la coordination des activités relatives à l'artisanat et de faire rapport de ses constatations au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche.
S. R. 1964, c. 200, a. 2.
- Pouvoirs. **3.** Ce Conseil peut:
a) constituer un comité de direction et des comités d'étude choisis parmi ses membres;
b) édicter des règlements pour sa régie interne.
S. R. 1964, c. 200, a. 3.
- Approbation des règlements. **4.** Les règlements du Conseil pour sa régie interne ou la formation de comités n'entrent en vigueur qu'à la suite de l'approbation du gouvernement.
Avis. Avis de cette approbation est publié dans la *Gazette officielle du Québec* .
S. R. 1964, c. 200, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.
- Membres. **5.** Le Conseil est formé d'au plus quinze personnes nommées par le gouvernement pour trois ans.
- Vacance. Toute vacance est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer. Les membres du Conseil sont rééligibles.
S. R. 1964, c. 200, a. 5.

- Indemnisation. **6.** Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération. Ils sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour qu'ils encourrent dans l'exercice de leurs fonctions.
S. R. 1964, c. 200, a. 6.
- Secrétaire. **7.** Le gouvernement peut nommer, suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), un secrétaire permanent du Conseil.
S. R. 1964, c. 200, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.
- Réunions spéciales. **8.** Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche peut convoquer des réunions spéciales du Conseil en outre de celles que le Conseil doit tenir en vertu des règlements qui le régissent.
S. R. 1964, c. 200, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 200 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-56 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 200

Chapitre C-56

LOI DU CONSEIL D'AR-
TISANAT

LOI SUR LE CONSEIL
D'ARTISANAT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 8	1 - 8	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

